

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 06819

Numéro SIREN : 449 509 082

Nom ou dénomination : 3 C NET

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 6528

3 C NET

Société en nom collectif

Immeuble Crisco Uno

3-5-7 Avenue de la Christallerie

92310 SEVRES

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société

3 C NET, Société en nom collectif, en société par actions simplifiée

3 C NET

Société en nom collectif

Immeuble Crisco Uno

3-5-7 Avenue de la Christallerie

92310 SEVRES

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société 3 C NET, Société en nom collectif, en société par actions simplifiée

A l'associé unique de la société 3 C NET

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- Le capital social s'élève à 10.000 €
- Les capitaux propres au 31 décembre 2020 s'élèvent à -103.578 €
- Aucune augmentation de capital n'est intervenue depuis le 31 décembre 2020 permettant la reconstitution des capitaux propres à hauteur du capital social ;
- Les résultats dégagés depuis le 31 décembre 2020 ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres à hauteur de 10.000 €

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Bois-Guillaume, le 5 janvier 2022

Le commissaire à la transformation

Deloitte & Associés



Guillaume DETOURMIGNIES

3C NET

Société en Nom Collectif

Au capital de 10.000 euros

Siège Social : Immeuble Crisco Uno – 3-5-7 Avenue de la Cristallerie

92310 Sèvres

449 509 082 R.C.S Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 JANVIER 2022

Le 21 janvier 2022, au siège social de la société ci-après dénommée,

La société **LETO**, société par actions simplifiée au capital de 75.000.000 euros dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée à Val-de-Reuil (27100), immatriculée au R.C.S de Evreux sous le numéro 894 568 252, associée unique de la société **3 C NET**, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 1.000 parts représentant le capital social, a dressé le présent procès-verbal.

L'associé unique rappelle l'ordre du jour :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination de l'organe de direction de la société,
- nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société Deloitte & Associés, commissaire à la transformation désigné par l'associé unique le 16 décembre 2021 et pris acte du contenu du rapport du commissaire à la transformation et de ses observations, approuve l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers contenue dans ce rapport établi conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que toutes les conditions légales requises sont réunies et décide de transformer la société en société par actions simplifiée. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la société, sa dénomination, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Les fonctions de gérant assumées par la société Léto prennent fin à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée qui vient d'être décidée, l'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social restera fixé au montant de 10.000 euros et sera divisé à la date de transformation en 1.000 actions de 10 euros chacune lesquelles seront attribuées en totalité à l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée la société Auxo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée à Val de Reuil (27100), immatriculée au R.C.S d'Evreux sous le numéro 894 565 431 pour une durée illimitée qui prendra effet à la date de prise d'effet de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social. Dans les rapports entre actionnaires, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide, de nommer :

La société Deloitte & Associés domiciliée au 6 Place de la Pyramide à Paris La Défense Cedex (92908), en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices, prenant effet à la date de transformation en société par actions simplifiée et qui prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société Deloitte & Associés a, par lettre séparée, dans l'éventualité de sa nomination, accepté le mandat qui vient de lui être confié et déclaré ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice, si la transformation en société par actions simplifiée prend effet, seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérante.

L'associé unique qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

HUITIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'associé unique constate que la transformation de la société 3C NET en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par l'associé unique.

LETO

Représentée par Brice Messier

DocuSigned by:

12A9BCAC4BFB442...

3 C NET

**Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros**

**Siège Social : Immeuble Crisco Uno
3-5-7 avenue de la Cristallerie
92310 - Sèvres**

449 509 082 R.C.S Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 21 JANVIER 2022

Copie
certifiée
conforme

DocuSigned by:

Bria MESSIER

12A9BCAC4BFB442...

3 C NET
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros

Siège Social : Immeuble Crisco Uno
3-5-7 avenue de la Cristallerie
92310 Sèvres

449 509 082 R.C.S Nanterre

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société **3 C NET**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 509 082, constituée sous la forme de société en nom collectif le 29 juillet 2003, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 21 janvier 2022.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les lois en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement :

- La location, l'exploitation technique, la maintenance et l'exploitation commerciale de réseaux de communications électroniques ;
- La fourniture de prestations de services ou de services (et notamment services de communications électroniques de capacité, de livraison de bande passante, de transit IP et d'autres services IP) à des opérateurs de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L32 15° du Code des Postes et des Communications électroniques
- La fourniture de prestations de services ou services (notamment des services de communications électroniques) sur ou à partir de réseaux de communications électroniques ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **3 C NET**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement : des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : Immeuble Crisco Uno - 3-5-7 avenue de la Cristallerie
92310 Sèvres

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la société qui dans ce cas est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, lors de la constitution, la somme de 10.000 (dix mille) euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital reste fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société ou d'un Directeur général, s'il en existe, par décision extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité des associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent déléguer au Président de la société ou à un Directeur général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou les associés, par décisions extraordinaires, qui peut ou peuvent déléguer au Président ou à un Directeur général, s'il en existe, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de chaque associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et Obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

11.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3 Usufruit et nue-propriété d'actions

En cas de démembrement des actions en usufruit et nue-propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Cession

12.2.1 - Définitions

Dans les présents statuts, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

actions ou titres : désigne toutes les actions de la société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la société ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

cession ou transmission ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion, scission, donation, succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou titres de la société.

tiers : toute personne physique ou morale à l'exception des associés ou de la société.

12.2.2. Agrément

En cas de pluralité d'associés :

- les actions sont librement cessibles entre associés,
- toutes cessions d'actions à un tiers non associé seront soumises à l'agrément préalable de la société par décision collective ordinaire.

1° - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés, la majorité requise étant déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun d'entre eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président ou par le Directeur général, s'il en existe, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

3° - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois de leur acquisition ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé au 5° du présent article.

4° - Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par l'acquéreur.

7° - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° - Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il est ou non accepté comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° - En cas d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société associée, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société visée au paragraphe précédent dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux personnes non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.2.3 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13. – PRESIDENT – AUTRES DIRIGEANTS

13.1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un mois au moins à l'avance. Toutefois ce délai pourra être réduit lors de la nomination du nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une période supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée mais elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ces fonctions à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2. Directeurs généraux

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux, associés ou non.

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective ordinaire, peuvent nommer le ou les Directeurs généraux.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, qui pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le ou les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

L'attribution d'une rémunération au Directeur général et le montant de celle-ci est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut-être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION ET/OU CERTAINES PERSONNES

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs généraux, s'ils en existent, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15 – DECISION DES ASSOCIES

15.1. Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant non associé et la société ;
- nomination et révocation du président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

15.2. Pluralité d'associés.

15.2.1 Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles les présents statuts imposent une décision de l'associé unique, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un plusieurs ou associés.

Les décisions collectives, qu'elles soient prises en assemblée générale, en consultation écrite, par téléconférence, ou par un acte unanime, doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

15.2.2. Les associés sont convoqués à l'assemblée générale à la diligence du Président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, s'il en existe, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée peut être convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe, le ou les liquidateurs, le mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de l'assemblée et un associé.

15.2.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.4. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

15.2.5 Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, daté et signé avec un autre associé si cet associé était présent à la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retourne une copie dans les meilleurs délais après signature par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

15.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.2.7. Tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes sociaux et comptes s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

15.2.8. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

15.2.9. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société, et à sa transformation. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

15.2.10. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président ou un Directeur Général, s'il en existe, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat tirés du total de leur bilan, du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou du nombre de moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément à l'article L. 2312-76 du code du Travail, il est indiqué que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits définis par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

21.2. Modalités

En cas de décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tous l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.